



ARRETE n° 2026-21

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du spectacle du RPI Caves-Treilles

Le Maire de la commune de TREILLES,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1 à R. 417-13 ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des riverains, des piétons, des automobilistes et de tous les véhicules à moteur,

Considérant que le spectacle du RPI Caves-Treilles se déroulera le jeudi 25 juin 2026 de 14h00 à 21h00 sur la place de la Fontaine,

Considérant que cet événement est susceptible d'entraîner une affluence importante de public et de véhicules, nécessitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des riverains et d'assurer la fluidité de la circulation,

Considérant que ces mesures sont prises dans l'intérêt général et pour garantir la sécurité de tous,

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et autres, est rigoureusement interdite le jeudi 25 juin 2026 de 14h00 à 21h00 sur la place de la Fontaine.

Les véhicules non autorisés devront emprunter l'itinéraire de déviation suivant : Rue Guy Fauran puis Rue du Puits Neuf.

Article 2

L'accès à la place de la Fontaine restera possible pendant toute la durée indiquée à l'Article 1 pour les services de secours, les véhicules des organisateurs munis d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie, ainsi que pour les riverains résidant dans le périmètre concerné, sur présentation d'une pièce justificative de domicile.

Article 3

Le stationnement est interdit sur la place de la Fontaine et ses abords immédiats pendant la durée de l'événement. Les véhicules en infraction pourront être enlevés à la charge de leur propriétaire, conformément à l'article L. 325-1 du Code de la route.

Article 4

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage légal, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 6

Le maire décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage survenu à un véhicule stationné en infraction avec le présent arrêté. Les organisateurs du spectacle s'engagent à respecter les consignes de sécurité et à informer le public des restrictions de circulation.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Leucate madame la secrétaire de mairie, les organisateurs du spectacle.

Fait à Treilles, le 12 juin 2026
Le Maire,
Gérard LUCIEN

